

GE_GERICHTE A/112/2013 vom 2. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_112_2013

FR: GE_GERICHTE A/112/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/112/2013 del 2 settembre 2013

Erwägungen

E. 7

D'autres prestations peuvent être allouées conformément au plan de prévoyance.

E. 8

Le plan de prévoyance définit les prestations assurées pour chaque entreprise affiliée ». Concernant les capitaux-décès, l'art. 29 du règlement indique ce qui suit : « 1. Si un assuré ou un invalide décède sans que des prestations sous forme de rentes soient allouées à un conjoint survivant, à un partenaire enregistré, à un concubin, à un conjoint survivant divorcé ou à un partenaire dont le partenariat enregistré est juridiquement annulé, la Fondation verse un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé. 2. Si le plan de prévoyance le prévoit, un capital complémentaire est versé. 3. Les bénéficiaires du capital sont dans l'ordre suivant : a) le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin au sens de l'article 28, alinéas 1 et 2 du présent règlement ; b) à défaut, les personnes à charge du défunt ou la personne qui a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; c) à défaut, les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 28, alinéas 1 et 2 du présent règlement ; d) à défaut, le père et la mère du défunt ; e) à défaut, les frères et sœurs du défunt ; f) à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence des cotisations payées par l'assuré ou de 50% de l'avoir de vieillesse. Aucune prestation pour survivants n'est due selon la lettre b, lorsque le bénéficiaire touche une rente de conjoint 4. Le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie. 5. A défaut des bénéficiaires ci-dessus, l'avoir de vieillesse est acquis à la Fondation pour être utilisé à des fins de prévoyance ». Quant au plan de prévoyance, qui fixe le genre et le montant des prestations prévues par le règlement (art. 3 al. 1 dudit règlement), il stipule, dans le chapitre intitulé « capital décès », que : « L'avoir de vieillesse existant est versé en cas de décès avant la retraite si aucune rente de conjoint ou de conjoint divorcé n'est due. Un capital complémentaire de décès est assuré. Il se monte à 200% du salaire assuré. Le capital complémentaire est versé en cas de décès à la suite d'une maladie ». c) Pour la demanderesse, les dispositions pertinentes du règlement et du plan de prévoyance ne prévoient pas de conditions particulières, outre le fait que le décès doit survenir suite à une maladie, de sorte que le capital complémentaire est dû dans tous les cas, y compris lorsque le décès a eu lieu après l'âge de la retraite. La défenderesse n'est pas du même avis et considère, compte tenu de l'emploi des expressions « un assuré ou un invalide » et « avoir de vieillesse » à l'art. 29 al. 1 du règlement et « avoir de vieillesse » et « en cas de décès avant la retraite » dans la disposition pertinente du plan de prévoyance que le capital dont il est fait mention à l'art. 29 al. 1 du règlement doit être uniquement être versé en cas de décès avant la retraite. Compte tenu de l'emploi des termes « complémentaire » et « salaire

assuré » et de la réunion des deux capitaux dans la même disposition, le capital dont il est fait mention à l'art. 29 al. 2 du règlement ne peut être que complémentaire au capital ordinaire prévu par l'art. 29 al. 1 du règlement et est donc soumis aux mêmes conditions de base, à savoir un décès avant la retraite. c/aa) Il y a donc lieu de déterminer, dans un premier temps, en quoi consiste le capital dont il est fait état à l'art. 29 al. 1 du règlement. La Cour de céans relève, en premier lieu, que la demanderesse était initialement du même avis que la défenderesse, à savoir que le capital-décès ordinaire prévu par l'art. 29 al. 1 du règlement était versé à la condition que le décès survienne avant l'âge de la retraite (voir le chapitre « Moyens », ch. 4 de la demande du 16 janvier 2013). Elle semble cependant avoir adopté la position opposée dans sa réplique du 8 mai 2013, estimant que feu son époux devait être considéré comme un assuré au sens de l'art. 29 al. 1 du règlement (voir ch. 2 § 11 de la réplique du 8 mai 2013). L'art. 29 al. 1 du règlement prévoit que lorsqu'un assuré ou un invalide décède sans que des prestations de conjoint survivant (au sens large) ne soient servies, un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé est versé. Selon la disposition pertinente du plan de prévoyance, l'avoir en question est versé en cas de décès avant la retraite, soit avant l'âge de 65 ans pour un homme (voir art. 5 du règlement et 13 LPP, étant rappelé que le plan de prévoyance ne contient aucune disposition sur l'âge de la retraite). Partant, en combinant la disposition pertinente du règlement de prévoyance et celle du plan de prévoyance, il doit être considéré que le capital ordinaire, correspondant à l'avoir de vieillesse accumulé, ne peut être versé que si un assuré ou un invalide décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. Partant, feu l'époux de la demanderesse ne peut être considéré comme un assuré au sens de l'art. 29 al. 1 du règlement, dès lors qu'il est décédé à l'âge de 66 ans et 7 mois. Le fait qu'il ait continué à travailler au-delà de l'âge légal de la retraite ne modifie en rien ce qui précède, dès lors qu'il doit être considéré comme étant un retraité au sens de la prévoyance professionnelle (voir consid. 7a supra). c/bb) Dès lors qu'il est désormais établi que le capital visé par l'art. 29 al. 1 du règlement (capital ordinaire) n'est versé qu'en cas de décès avant l'âge de 65 ans, il y a lieu de déterminer si le capital complémentaire prévu par l'alinéa 2 de la disposition précitée est complémentaire au capital ordinaire ou à une rente de conjoint survivant, prévu par l'art. 23 du règlement, les parties ne s'accordant pas sur ce point. Dans le langage courant, le terme « complémentaire » signifie « qui constitue un complément, vient compléter une chose de même nature » (définition donnée par le dictionnaire Larousse). Un capital et une rente ne peuvent être considérés comme étant de même nature. En effet, la rente est versée périodiquement, ce qui n'est pas le cas du capital, ce dernier étant un versement unique. En conséquence, il doit être considéré que le capital complémentaire ne peut venir compléter, en cas de décès par suite de maladie, que le capital ordinaire. Ce dernier n'étant versé qu'en cas de décès avant la retraite, il ne peut qu'en aller de même du capital complémentaire. c/cc) Le fait que le capital complémentaire correspond à 200% du salaire assuré renforce encore cette interprétation. En effet, en matière de prévoyance professionnelle obligatoire, la survenance d'un cas de prévoyance, tel que le fait d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, fait naître le droit aux prestations de vieillesse et l'assuré quitte alors le cercle des personnes assurées auprès de l'institution de prévoyance (FLÜCKIGER, in LPP et LFLP, 2010, n° 21 ad Art. 13). Suite à la survenance du cas de prévoyance, il n'y a donc plus de salaire assuré. Ce principe est repris dans le règlement et le plan de prévoyance, qui prévoient la prise en considération du salaire assuré pour le calcul de prestations qui s'éteignent avec la retraite. En effet, le salaire assuré sert notamment de base au calcul des cotisations minimales, dont le paiement cesse lorsque l'âge de la retraite est atteint (voir article intitulé « cotisations »

du plan de prévoyance et art. 41 al. 2 du règlement) ou au calcul de la rente d'invalidité, dont le versement cesse également avec l'âge de la retraite (voir article intitulé « rente d'invalidité » du plan de prévoyance et art. 20 al. 9 du règlement). Ainsi, dès lors qu'il est fait mention au salaire assuré, le versement d'un capital complémentaire s'éteint également avec l'âge de la retraite, comme c'est le cas du paiement des cotisations et du droit à une rente d'invalidité. d) On arrive également à la même conclusion si l'on examine la structure des dispositions relatives aux capitaux-décès ainsi que leur position dans le plan de prévoyance. d/aa) Le capital ordinaire et le capital complémentaire sont tout d'abord réunis dans une même disposition que ce soit dans le règlement (art. 29) ou dans le plan de prévoyance (article intitulé « capitaux-décès »). A cela s'ajoute le fait que les alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'art. 29 du règlement portent à l'évidence sur le capital ordinaire. Ainsi, dans la mesure où il s'insère dans une disposition portant essentiellement sur les modalités du versement du capital ordinaire, le capital complémentaire vient à l'évidence compléter un tel capital. d/bb) Dans un contexte plus général, la Cour de cassation constate que dans le plan de prévoyance, la disposition sur les capitaux-décès fait suite à la description des prestations relevant de la prévoyance surobligatoire versées en cas de décès avant la retraite, pour cause de maladie, qui sont formulées de la manière suivante : « Rente de conjoint avec « couverture étendue » Le montant annuel de la rente de conjoint survivant en cas de décès avant la retraite est égal à 60% de la rente d'invalidité calculée en multipliant l'avoir projeté sans intérêts par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation pour les âges ordinaires de la retraite. La rente de conjoint survivant est versée en cas de décès à la suite d'une maladie. Rente d'orphelin Le montant annuel de la rente d'orphelin en cas de décès avant la retraite est égal à 20% de la rente d'invalidité calculée en multipliant l'avoir de vieillesse projeté sans intérêts par le taux de conversion fixé par le Conseil de fondation pour les âges ordinaires de retraite. L'âge terme pour le versement de la rente est 18 ans. La rente d'orphelin est versée en cas de décès à la suite d'une maladie. La disposition sur les capitaux-décès précède, en outre, celle relative aux prestations dues en cas de retraite, dont la teneur est la suivante : Prestations de retraite Une rente de retraite est versée à l'âge de retraite réglementaire. Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, un capital peut être versé en lieu et place de la rente de retraite. La rente de retraite est égale à l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite multiplié par le taux de conversion réglementaire. Le capital de retraite est égal à l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite. Pour autant qu'un capital de retraite n'ait pas été versé, en cas de décès après l'âge de retraite réglementaire, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente de retraite. La rente d'enfant de retraité est égale à 20% de la rente de retraite. En d'autres termes, du point de vue de la structure, le plan de prévoyance prévoit des prestations d'invalidité dues avant l'âge de la retraite, des prestations de survivants dues en cas de décès avant la retraite et les prestations en cas de retraite et de décès après la retraite. d/cc) Enfin, comme le relève à juste titre la défenderesse, l'art. 32 du règlement prévoit la coordination entre les différentes assurances en cas de sinistres avant la retraite et précise que dans un tel cas, le versement des capitaux-décès selon l'art. 29 du règlement demeure garanti en totalité. La référence à un sinistre avant la retraite est un élément de plus plaidant en faveur de l'interprétation faite par la défenderesse. e) En conclusion, compte tenu des termes utilisés et de la systématique, il est possible de déterminer le sens objectif, selon le principe de la confiance, de l'art. 29 du règlement et de l'article intitulé « Capitaux-décès » du plan de prévoyance. Ces dispositions sont donc dépourvues d'ambiguïté, ce qui ne laisse aucune place à l'application de la règle subsidiaire d'interprétation « in dubio contra stipulatorem. En effet, ce n'est que si

l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës que celles-ci sont à interpréter contre l'assureur qui les a rédigées, en vertu de la règle in dubio contra assicuratorem (ATF 122 III 118 consid. 2a; 119 II 368 consid. 4b; voir également ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 et ATF non publié 9C_838/2008 du 15 septembre 2009 consid. 5.5). 8. La demanderesse reproche également à la défenderesse d'avoir violé son obligation d'informer, régie par l'art. 86b al. 1 LPP. a) Selon l'art. 86 al. 1 LPP, « 1 L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur: a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse; b. l'organisation et le financement; c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51 ». S'agissant des données relatives à la situation de prévoyance individuelle, elles doivent être contenues dans un certificat d'assurance individuel (voir PÄRLI in LPP et LFLP, 2010 n° 6 ad art. 86b). Les renseignements figurant dans un tel certificat reflètent toutefois la situation de la personne assurée à un moment donné et n'ont qu'un rôle informatif. Ils ne sauraient ainsi, en principe, préjuger du droit futur de la personne assurée aux prestations (ATF non publié 9C_224/2010 du 1er septembre 2010 consid. 3.1). b) En l'espèce, la défenderesse a adressé à feu l'époux de la demanderesse un certificat individuel de prévoyance. Celui-ci, bien que daté du 10 mars 2010, reflétait la situation au 1er janvier 2010, soit à une date à laquelle son assuré n'était pas encore à la retraite. A cette date, la demanderesse aurait effectivement pu prétendre au versement d'un capital complémentaire pour autant que les autres conditions soient remplies, de sorte que les indications du certificat de prévoyance étaient correctes. La demanderesse ne peut donc tirer aucun argument de ce certificat. Dès lors que feu l'époux de la demanderesse disposait de toutes les informations requises par l'art. 86b al. 1 LPP, la défenderesse n'a pas failli à ses obligations d'information. 9. Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; RS E 5 10]). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.